

**Objet:    Projet de règlement grand-ducal portant sur la déclaration des éléments au calcul des taxes de prélèvement et de rejet. (3781QLU)**

*Saisine : Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région  
(26 janvier 2011)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est d'exécuter l'article 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau (ci-après, la « loi »). En guise de rappel, la loi en question avait transposé en droit luxembourgeois la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, couramment appelée « directive-cadre sur l'eau ».

Suite à l'introduction de deux taxes versées au profit de l'Etat, à savoir la taxe de prélèvement d'eau<sup>1</sup> et la taxe de rejet des eaux usées<sup>2</sup>, telles que prévues par l'article 9 de la directive 2000/60/CE, le présent projet de règlement grand-ducal permet aux personnes physiques et morales assujetties auxdites taxes d'effectuer l'établissement et le recouvrement des taxes conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 19 décembre 2008 précitée.

Pour rappel, la taxe de rejet des eaux usées a été fixée à 0,15€ / m<sup>3</sup> pour 2010 à travers le règlement grand-ducal du 26 juin 2010<sup>3</sup> portant création de la taxe de rejet des eaux usées (taxe fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal). La taxe de prélèvement d'eau est, quant à elle, fixée à 0,10€ / m<sup>3</sup> à travers l'article 15 de la loi relative à l'eau.

**Considérations générales**

Il importe de souligner que le projet de règlement grand-ducal sous avis s'appliquera à un nombre limité de personnes, plus spécifiquement à celles procédant à un prélèvement d'eau au sens de l'article 15 de la loi relative à l'eau ou à un rejet d'eaux usées au sens de l'article 16 de la même loi. Par conséquent, les personnes physiques et morales qui se limitent à la consommation d'eau sur le réseau de distribution publique englobant une grande majorité ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration pour le prélèvement d'eau. En ce qui concerne l'obligation de déclaration pour rejet d'eaux usées, le nombre de personnes concernées est encore plus restreint, se limitant aux seuls exploitants de stations d'épuration, ainsi qu'aux exploitants d'établissements procédant à des rejets directs dans le milieu aquatique, plus spécifiquement aux établissements en décharge directe (Direkteinleiter), ainsi qu'aux communes et aux syndicats de communes.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise donc la mise en œuvre de la déclaration des éléments de calcul des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, basée sur un formulaire annexé au projet de règlement grand-ducal sous rubrique. L'Administration de la gestion de l'eau vérifiera la pertinence des informations fournies par les personnes participant à la procédure en question.

<sup>1</sup> Article 15, paragraphe 1, de la loi : « Toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année. Le volume est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. »

<sup>2</sup> Article 16, paragraphe 1, de la loi : « Le déversement des eaux usées de surface ou souterraines est soumis à une taxe de rejet au profit de l'Etat. »

<sup>3</sup> Avisé par la Chambre de Commerce le 20 avril 2010.

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention sur un éventuel chevauchement entre la date de publication du présent projet de règlement grand-ducal dans le Mémorial, d'une part, et la date fixée dans la loi relative à l'eau, d'autre part, l'article 17 de la loi relative à l'eau précisant que « [...] *les éléments nécessaires au calcul des taxes* » doivent être déclarés à l'Administration de la gestion de l'eau « [...] *avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due* ».

### **Commentaire des articles**

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques quant au fond du présent projet de règlement grand-ducal, mais souhaite faire quelques commentaires quant à la forme.

#### **Concernant l'article 1**

Il s'agit de remplacer le mot « *annexées* » dans la partie de phrase « [...] *sont tenues d'utiliser pour leur déclaration les formulaires annexées au présent règlement.* » par « *annexés* ».

De plus, il serait plus pertinent de préciser également à l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal en question la date à laquelle les formulaires doivent être envoyés à l'Administration de la gestion de l'eau en charge de la vérification des déclarations, même si elle est mentionnée à l'article 17 de la loi relative à l'eau. Il conviendrait donc de compléter la phrase « *Les formulaires dûment remplis sont à envoyer à l'Administration de la gestion de l'eau en charge de la vérification des déclarations* » par « *avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due* », tel que mentionné dans l'article 17 de la loi relative à l'eau.

#### **Concernant l'article 2**

Une faute d'orthographe se trouve dans le formulaire annexé au projet de règlement grand-ducal intitulé « Déclaration concernant la taxe de prélèvement d'eau pour l'année \_\_\_\_ », dans la partie « Annexe : Explications », « Rubrique : Génération de rejet dans eau de surface », sous « 12) », il s'agit de remplacer le mot « *estimer* » par « *estimé* ».

#### **Concernant l'article 3**

Il y a lieu de remplacer le verbe « *chargées* » par « *chargés* ».

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

QLU/SDE